

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Portier, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Ciotti

ARTICLE 19 BIS C

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 1° et au 2° , les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pris sur le modèle des avancées obtenues par le Sénat ayant permis de repousser l'âge des personnes pouvant demander le regroupement familial de 18 à 24 ans, cet amendement propose de redéfinir à la hausse les critères d'âge des personnes étrangères pouvant demander la réunification familial auprès de leur époux ou leur concubin ayant obtenu la protection au titre de l'asile, en faisant passer le seuil de cet âge de 18 à 24 ans.